



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 14272

Numéro SIREN : 821 038 486

Nom ou dénomination : Oddo Strategic Forum

Ce dépôt a été enregistré le 23/08/2016 sous le numéro de dépôt 85023



1608511501

DATE DEPOT : 2016-08-23
NUMERO DE DEPOT : 2016R085023
N° GESTION : 2016B14272
N° SIREN : 821038486
DENOMINATION : Oddo Strategic Forum
ADRESSE : 6 place de la Madeleine 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2016/07/07
TYPE D'ACTE : EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

EC 7.7.16 75
06 7.7.16

ODDO STRATEGIC FORUM
Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros
Siège Social : 6, place de la Madeleine
75008 PARIS
R.C.S Paris 821 038 486
(la « Société »)

Grelle du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
23 AOUT 2016
Sous le N° : 85023

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 7 JUILLET 2016**

16 B 16272

[...]

L'Associé Unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Modification de la rédaction de l'article 2 des statuts de la Société

L'Associé Unique décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« 2. OBJET

La Société, a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- de représenter les intérêts des salariés actionnaires de la société ODDO ET CIE au sein de l'organe de surveillance de cette dernière au sens de la réglementation bancaire,
- d'être associé commandité de la société ODDO ET CIE (R.C.S. PARIS 652 027 384) au sein du collège des commandités qui est également l'organe de surveillance de la société ODDO ET CIE au sens de la réglementation bancaire, et
- plus généralement, d'accomplir toutes opérations, de quelque nature que ce soit, susceptibles de se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à toutes objets connexes ou complémentaires, ou d'en faciliter la réalisation ou le développement. »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

[...]

Extrait certifié conforme par le Président

Le Président
Monsieur Grégoire Charbit



1608511502

DATE DEPOT : 2016-08-23

NUMERO DE DEPOT : 2016R085023

N° GESTION : 2016B14272

N° SIREN : 821038486

DENOMINATION : Oddo Strategic Forum

ADRESSE : 6 place de la Madeleine 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2016/07/07

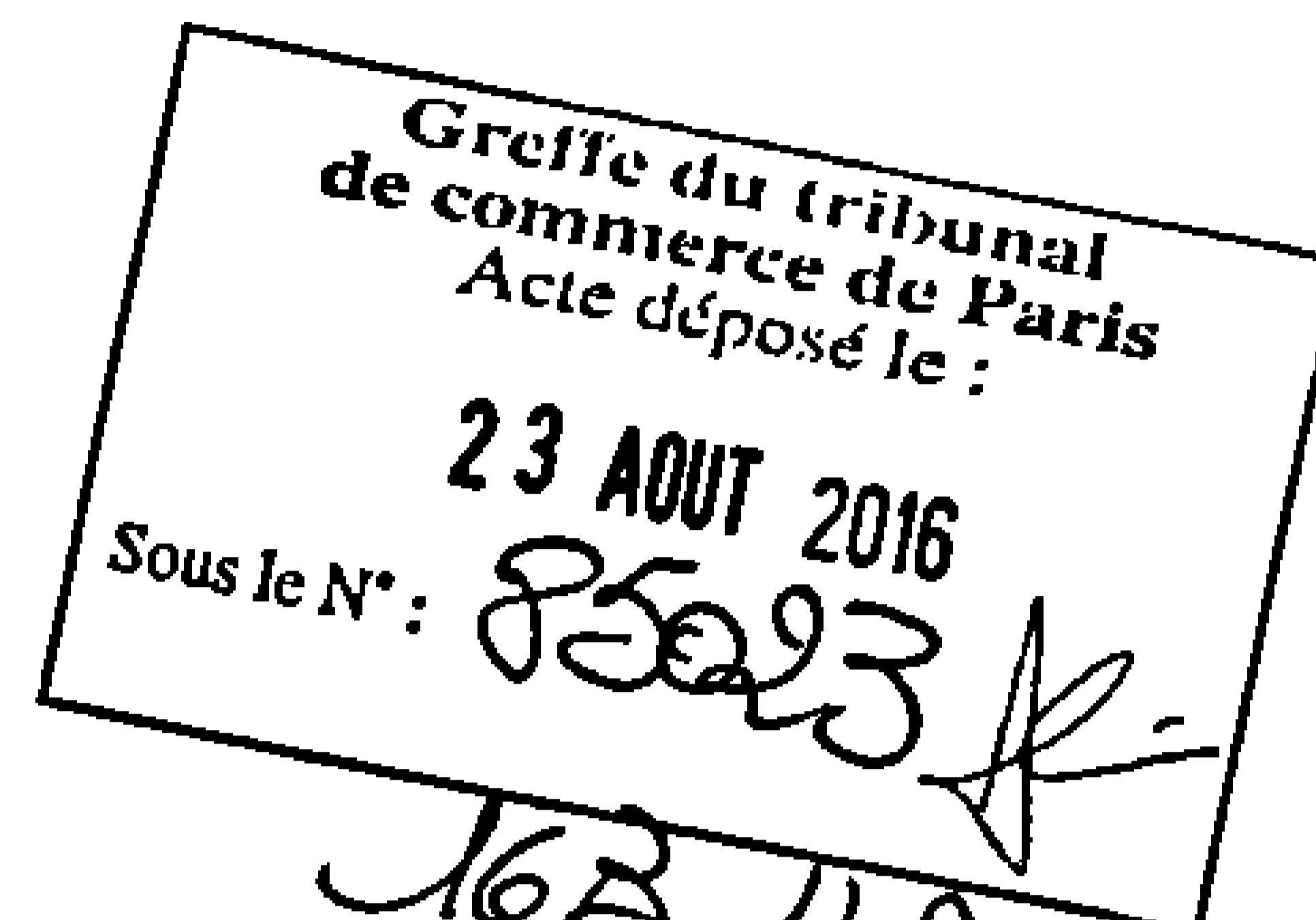
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

Copie certifiée
conforme à l'original

par : *Prérogative Chardit*

C. H. i.



168 102 72

ODDO STRATEGIC FORUM

Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros

Siège Social : 6, place de la Madeleine - 75008 PARIS

821 038 486 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'associé unique en date du 7 juillet 2016

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

1. FORME

La société Oddo Strategic Forum (la « Société ») est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).
La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. Dans l'hypothèse où la Société ne comporte qu'un seul associé, les attributions dévolues à la collectivité des associés sont, sauf dispositions contraires, exercées par cet associé unique.

2. OBJET

La Société, a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- de représenter les intérêts des salariés actionnaires de la société ODDO ET CIE au sein de l'organe de surveillance de cette dernière au sens de la réglementation bancaire,
- d'être associé commandité de la société ODDO ET CIE (R.C.S. PARIS 652 027 384) au sein du collège des commandités qui est également l'organe de surveillance de la société ODDO ET CIE au sens de la réglementation bancaire, et
- plus généralement, d'accomplir toutes opérations, de quelque nature que ce soit, susceptibles de se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à toutes objets connexes ou complémentaires, ou d'en faciliter la réalisation ou le développement.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **Oddo Strategic Forum**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6, place de la Madeleine à Paris (75008).

Il pourra être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision des associés.

Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président sans qu'il y ait besoin d'une ratification par une décision de l'associé unique ou des associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

6. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1. Apports

L'associé unique soussigné a fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un montant total de 20.000 euros, entièrement libérée, représentant l'intégralité des apports faits lors de la constitution de la Société.

Ladite somme correspond à la souscription et à la libération intégrale de 20.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune par l'associé unique soussigné, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque de la Société. Cette somme de 20.000 euros a, dès avant ce jour, été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à ladite banque.

6.2. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 20.000 euros, divisé en 20.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

7. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

7.1. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Le capital ne peut être augmenté que par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des présents Statuts.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique ou les associés fixent, par décision collective, le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et peuvent déléguer au Président, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des Statuts.

7.2. Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'associé unique ou les associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des présents Statuts sont seuls compétents pour décider une réduction de capital.

8. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

10. TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES TITRES

Les actions et titre émis par la Société sont librement négociables.

La transmission des actions et autres titres s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le Registre des Mouvements de Titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société émettrice.

La souscription ou l'achat par la Société de ses propres actions est autorisé dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Droits et obligations généraux

L'associé unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou le cas échéant aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement, de division ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

11.2. Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les conditions prévues par les présents Statuts, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts

11.3. Droits dans les bénéfices

Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.4. Droits dans l'actif social et le boni de liquidation en cas de dissolution ou liquidation

Chaque action donne droit dans l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, c'est l'usufruitier qui exerce le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembreée. Par exception, en cas de transmission d'actions dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, les droits de vote de l'usufruitier sont limités aux seules décisions portant sur l'affectation des bénéfices et le nu-propiétaire exerce le droit de vote pour toutes les autres décisions.

Pour toute décision, le nu-propiétaire bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier aux assemblées générales de la Société auxquelles il assiste sans voix délibérative. Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

TITRE III REPRESENTATION - ADMINISTRATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

13. PRESIDENT

13.1. Nomination - Révocation

La Société est représentée et administrée par un président (le « Président ») qui a la qualité de dirigeant. Il est nommé par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents Statuts. Le Président est rééligible sans limitation.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non.

L'associé unique ou les associés peuvent, à tout moment et sans préavis, révoquer le Président sans juste motif par décision prise à la majorité des voix exprimées des associés présents ou représentés.

L'expiration des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou par toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter (le représentant permanent). Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

13.2. Pouvoirs

13.2.1. Généralités

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents Statuts attribuent expressément à l'associé unique ou aux associés par décision collective.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président préside les délibérations d'associés. En cas d'absence ou d'empêchement du Président lors d'une séance ou décision, l'associé unique ou les associés présents ou votant lors de la délibération désignent celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président de ladite délibération.

Les actes concernant la Société et tous engagements pris en son nom vis à vis des tiers doivent porter la signature du Président ou d'un mandataire spécial, agissant dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

13.2.2. Pouvoir spécifique de désignation des Représentants de la Société au sein du Collège des Commandités de la société ODDO ET CIE

Le Président pourra représenter la Société au Collège des Commandités (tel que ces termes sont définis par les statuts de la société ODDO ET CIE - R.C.S. PARIS 652 027 384) et est seul compétent pour nommer une ou deux personnes dotées de la qualité de Représentant de la Société au Collège des Commandités qui seront chargées de représenter la Société en sa qualité d'associé commandité de la société ODDO ET CIE au sein du Collège des Commandités de ODDO ET CIE.

Tout Représentant ainsi nommé par le Président doit :

- être une personne physique, et
- être salarié ou mandataire social de la société ODDO ET CIE ou de toute autre société contrôlée par la société ODDO ET CIE (au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce).

Le Président est libre de mettre fin aux fonctions de tout Représentant ainsi désigné à tout moment, sans préavis ni motif ni indemnité.

14. REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président est fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des présents Statuts.

15. DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non, par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents Statuts.

L'associé unique ou les associés déterminent la durée des fonctions du Directeur Général qui ne peut excéder la durée du mandat du Président. La fin du mandat du Président met automatiquement un terme aux fonctions du Directeur Général avec effet, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à la date de désignation du nouveau Président par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Tout Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs et est sujet aux mêmes limitations que le Président à l'exception du pouvoir spécifique de désignation des Représentants prévu à l'Article 13.2.2 ci-avant.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment, sans préavis, sans juste motif et sans indemnité quelconque, par le Président ou une décision de l'associé unique ou des associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des présents Statuts. La révocation du Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

16. RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Le Président de la Société, de même que tout Directeur Général quand il en est nommé, est responsable envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur Général de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être nommés par l'associé unique ou les associés dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'article 20 des présents Statuts et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de démission ou de décès.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont chargés d'établir le rapport prévu à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18. DECISIONS RELEVANT DE LA SEULE COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Outre celles prévues par la loi et par les autres articles des présents Statuts, les décisions et opérations suivantes relèvent de la seule compétence de l'associé unique ou des associés décidant collectivement :

- augmentation, amortissement ou, réduction de capital,
- émission, conversion et rachat de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital social,
- regroupement ou division d'actions,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution, continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social, prorogation,
- liquidation et nomination du liquidateur,
- transformation en une société d'une autre forme,
- nomination et révocation du Président, du Directeur Général et des Commissaires aux comptes,
- fixation le cas échéant de la durée des fonctions du Président et du Directeur général et fixation le cas échéant de leur rémunération,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, distribution de toutes sommes distribuables,
- approbation des conventions règlementées,
- modification ou adoption des clauses statutaires relatives à (i) l'inaliénabilité des actions, (ii) l'agrément préalable d'un cessionnaire d'actions, (iii) l'exclusion d'un associé,
- et généralement, toutes modifications des Statuts sauf disposition contraire.

Les décisions intervenant conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Une décision des associés ou de l'associé unique, relative à l'approbation des comptes sociaux, doit être provoquée au moins une fois par an, et au plus tard dans les cinq (5) mois de la clôture de l'exercice.

19. MODES DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- 19.1. Lorsque la Société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique, pris le cas échéant en la personne de son représentant, exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux associés. Il doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés et signés par lui.

19.2. En cas de pluralité d'associés : sous réserve de dispositions impératives de la loi, toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ou représentées. Les décisions ne sont prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

19.3. Les décisions collectives sont prises aussi souvent que l'intérêt social l'exige, à l'initiative du Président ou d'un associé, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation. Le Commissaire aux comptes titulaire pourra également consulter la collectivité des associés ou l'associé unique mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'un associé ou du Commissaire aux comptes, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

19.3.1. Assemblées

Les associés se réunissent sur la convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tout moyen, dans un délai raisonnable. Elle doit comporter la date et le lieu de réunion, l'ordre du jour et le projet du texte des résolutions.

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés ou ont donné préalablement leur accord écrit.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié, auquel cas il en fait mention au procès-verbal de l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé du Président et de tous les associés présents et représentés.

Le procès-verbal des décisions de l'associé unique est signé du seul associé unique, sauf si la consultation de l'associé unique intervient à l'initiative du Président auquel cas il est signé du Président et de l'associé unique.

19.3.2. Décisions par consultation écrite

En cas de décision par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé, par télécopie ou par courrier électronique, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date limite à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours calendaires à compter de la date d'expédition du bulletin de vote à l'associé,
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote et les modalités de renvoi. Ces bulletins de vote seront accompagnés des documents suivants :
 - (i) copie des documents nécessaires à la prise de décision,
 - (ii) le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de décision (adoption ou rejet).

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner dans le délai requis par tous moyens écrits, et notamment par télécopie ou courrier électronique, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé par tous moyens, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai susvisé vaut abstention totale de l'associé concerné et n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Dans les cinq jours calendaires suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour calendaire suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des décisions.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins de vote et le procès-verbal des décisions sont conservés au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de décision jusqu'à signature du registre des décisions dans les conditions visées à l'article 20.

19.3.3. Décisions par acte unanime

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise, étant précisé que la signature des associés pourra être apposée tant sur un seul et même procès-verbal que sur plusieurs exemplaires substantiellement rigoureusement identiques de ce procès-verbal.

20. QUORUM ET MAJORITE

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf disposition contraire de la loi ou des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par ailleurs, devra également être prise à l'unanimité, outre les décisions prévues par la loi, toute décision conduisant à une augmentation des engagements des associés.

21. PROCES-VERBAUX ET FEUILLES DE PRESENCE

Les décisions collectives des associés et les décisions de l'associé unique, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou ce registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer, les modalités de décision, la date de décision, l'identité des associés présents et représentés, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

22. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2017.

23. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis, le cas échéant, à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

24. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective intervenant selon conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents Statuts décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés déterminent, par décision collective, la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective, décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

25. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 25.1. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents Statuts ou par le Président agissant sur délégation de l'associé unique ou des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

- 25.2. L'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents Statuts ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en action émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

26. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

27. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents Statuts.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions prévues par la loi dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social et à défaut de régularisation dans les délais prescrits par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions de Président.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution décidée par celui-ci entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf lorsque l'associé unique est une personne physique. En cas de pluralité d'associés, la Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

28. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi par les tribunaux compétents.